

grès économique ainsi réalisé. C'est là l'une des origines du fonds de réadaptation professionnelle prévu par la loi.

On peut d'ailleurs constater que les principes traditionnels en matière de statut de la main-d'œuvre étrangère n'ont pas été négligés et ont été repris sous une forme plus développée dans la disposition du traité.

Telles sont les remarques que je voulais faire à propos de la politique sociale française récente : elles révèlent, sur le plan national et dans tous les domaines, une action amplifiée et coordonnée des organismes professionnels et du gouvernement pour affermir et développer le progrès rendu possible à nouveau par la restauration de notre potentiel économique.

La France n'oublie pas cependant que les efforts de justice sociale tentés par un pays doivent s'inscrire, s'ils ne veulent pas rester vains, dans une action internationale du même ordre. Aussi entend-elle poursuivre dans le cadre de l'O.I.T., en réaffirmant son accord total avec les principes qui inspirent l'action de cet organisme, sa politique de coopération loyale et active dans le domaine social.

Je tiens à souligner à cet égard l'importance que présente l'œuvre accomplie par l'Organisation internationale du Travail dans l'édification de ce code international du travail qui, sans elle, n'existerait pas. C'est précisément une des particularités essentielles de cet organisme que de disposer dans un domaine aussi large et aussi important que le droit du travail, d'un système de conventions internationales et d'une procédure de mise en œuvre, qui n'existent à cette échelle dans aucune autre organisation internationale. Il importe de conserver cet instrument précieux de progrès social et il importe de le conserver en l'adaptant au besoin aux droits nouveaux plus vastes et plus complexes dont vous abordez maintenant l'étude. Mais, si l'O.I.T. abandonnait dorénavant cette mission qui est la sienne, si elle renonçait aux conventions qui ne sont pas susceptibles d'être ratifiées rapidement par un grand nombre de pays, elle affaiblirait singulièrement le privilège qu'elle possède dans le domaine social.

La France va apporter à l'Organisation internationale du Travail sa 58^{me} ratification. Je ne méconnais nullement les difficultés qui s'opposent souvent à la ratification des conventions et qui tiennent parfois davantage à une difficulté d'articulation avec une pratique ou une réglementation nationales qu'à une divergence profonde de principe.

Il n'en demeure pas moins que, même non ratifiées, les conventions constituent les normes vers lesquelles doivent tendre les législations nationales.

Et c'est en opérant la synthèse nécessaire de cette œuvre législative et des réalisations concrètes auxquelles s'attache dorénavant l'O.I.T. que vous resterez fidèles au rôle qui vous a été imparti.

C'est dans cet esprit que mon pays désire collaborer à l'œuvre commune et qu'il voit également dans la constitution progressive d'ententes régionales, stade intermédiaire entre l'isolement inefficace et dangereux des nations et une véritable organisation mondiale, l'assurance d'une authentique et profonde libération ouvrière, gage certain de prospérité et de paix.

RAPPORT DE LA COMMISSION DU RÈGLEMENT

Le PRÉSIDENT — L'ordre du jour appelle encore l'examen du rapport de la Commission du Règlement.

M. AGO (*conseiller technique gouvernemental, Italie ; rapporteur de la Commission du Règlement*) — L'heure est avancée, et le Président nous a avertis si souvent et si sagement que le temps presse et que notre Conférence a encore bien des tâches à accomplir avant de se séparer que je serais très mal avisé d'allonger mon discours en ajoutant des commentaires plus ou moins inutiles au rapport qui vous est soumis. Je me permettrai simplement de dire un mot au sujet du point 2, qui propose des modifications au Règlement nécessaires pour faire porter effet aux recommandations du Conseil d'administration tendant à associer de manière plus étroite à ses travaux un plus grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation.

Les modifications qui vous sont proposées ont fait l'objet à plusieurs reprises de longs débats, surtout entre les membres gouvernementaux de la Commission. Il se peut que ces modifications n'aient pas satisfait tout le monde. On a cependant dû reconnaître unanimement qu'il n'y avait pas d'autres possibilités. Le Règlement, d'ailleurs, ne doit pas être considéré comme notre maître ; il est un instrument qui doit être placé à notre service. Si l'expérience devait montrer que ce régime n'est pas bon, nous aurions toujours la possibilité de le reviser. Je n'ai rien à ajouter sur les autres points. Les questions étaient heureusement faciles à résoudre et elles n'ont pas donné lieu à de longues discussions au sein de la Commission.

Voilà tout ce que j'avais à dire au moment où j'ai l'honneur de soumettre à vos suffrages le rapport de la Commission du Règlement.

Le PRÉSIDENT — Je suis sûr d'exprimer le sentiment unanime de la Conférence en disant notre gratitude à notre rapporteur, à la fois pour son éloquence et pour sa concision. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. TROCLET (*délégué gouvernemental, Belgique*) — Je n'ai pas l'intention d'ouvrir un long débat sur une question extrêmement compliquée et délicate à

résoudre. Je veux seulement indiquer que, comme l'a d'ailleurs très clairement rappelé M. Ago, dans l'état actuel des choses, il semble, d'après la façon dont le débat s'est déroulé, qu'il soit difficile d'envisager une autre solution pour l'instant. Cependant, si je déclare cela, ce qui implique que le gouvernement belge votera pour la proposition, je tiens cependant à dire que la délégation belge estime devoir formuler ses réserves pour l'avenir. Lors des débats que je viens d'évoquer sans entrer dans le détail, la délégation gouvernementale belge avait fait au Conseil d'administration une autre proposition, plus radicale, qui consistait notamment à envisager la révision de la Constitution, afin que l'on puisse concevoir une organisation du Conseil qui pourrait donner plus de satisfaction et plus de garanties. Le gouvernement belge pensait notamment que la proposition qui était faite, et qui impliquait une révision constitutionnelle, pourrait avoir pour effet de garantir une représentation des différentes

régions du monde plus adéquate et plus certaine.

En formulant donc des réserves au sujet de cette proposition que le gouvernement belge tient toujours en suspens jusqu'au moment où il sera établi que la proposition qui nous est faite aujourd'hui n'est pas satisfaisante, ou bien jusqu'au moment où il sera établi qu'au contraire elle est satisfaisante, j'indique que nous voterons en faveur de la proposition de la Commission.

Le PRÉSIDENT — Si je comprends bien, M. Troclet ne s'oppose pas à l'adoption de cette proposition. Si aucune autre objection n'est formulée, nous pourrions, conformément au Règlement, considérer le rapport comme adopté.

(Le rapport est adopté.)

(La séance est levée à 12 h. 45.)

à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général consultera les organisations intéressées et fera rapport à la Conférence sur les mesures qui permettront d'utiliser au mieux les ressources conjuguées des diverses organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne de nouvelles activités, porte sur des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général devra, après consultation, dans la mesure du possible, avec le représentant de l'autre ou des autres organisations à ladite réunion, attirer l'attention sur les conséquences de cette proposition.

2. Avant de se prononcer sur la proposition dont il s'agit au paragraphe précédent, la Conférence s'assurera qu'il aura été procédé à des consultations appropriées avec les organisations intéressées.

Après l'article 39 (partie II, section E), insérer un article 39 bis nouveau, rédigé comme suit :

*Consultation des Nations Unies
et d'autres institutions spécialisées*

Lorsque des questions figurent à l'ordre du jour de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention ou d'une recommandation, le Bureau international du Travail devra, au moment où il demandera aux gouvernements leurs commentaires sur le projet de convention ou de recommandation dont il s'agit, consulter les Nations Unies et les autres institutions spécialisées au sujet de toute disposition dudit projet de convention ou recommandation qui a trait à leurs activités. Les commentaires de ces organisations devront être soumis à la Conférence en même temps que les commentaires reçus des gouvernements.

Après l'article 17 bis (ci-dessus), insérer un article 17 ter nouveau, rédigé comme suit :

*Délai pour la présentation de propositions
relatives à des activités nouvelles*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucune proposition tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne des activités nouvelles ne devra être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, à moins que ladite proposition n'ait été reçue par le Directeur général au moins six semaines avant la date d'ouverture de la Conférence.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

- a) aux propositions tendant à ce qu'une question soit renvoyée au Conseil d'administration ou à la Commission paritaire maritime pour examen en vue de décider s'il est désirable que l'Organisation internationale du Travail s'en occupe ;
- b) aux questions urgentes auxquelles s'applique le paragraphe 2 de l'article 17.

Le Conseil d'administration a également approuvé les amendements suivants aux règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédures des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail et avait recommandé ces modifications à la Conférence pour confirmation, et conformément à l'article 38, paragraphe 2 de la Constitution de l'Organisation :

Après l'article 12, insérer un article 12 bis nouveau, rédigé comme suit :

*Consultations préalables sur des propositions
d'activités nouvelles relatives à des problèmes
intéressant directement les Nations Unies ou
d'autres institutions spécialisées*

1. Lorsqu'une proposition soumise à une conférence régionale implique pour l'Organisation internationale du Travail de nouvelles activités relatives à des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général, ou son représentant, consultera les organisations intéressées et fera rapport à la Conférence sur les mesures qui permettront d'utiliser au mieux les ressources conjuguées des diverses organisations dont il s'agit. Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation internationale du Travail entreprenne de nouvelles activités, porte sur des problèmes intéressant directement les Nations Unies ou une ou plusieurs institutions spécialisées autres que l'Organisation internationale du Travail, le Directeur général, ou son représentant, devra, après consultation, dans la mesure du possible, avec le représentant de l'autre ou des autres organisations à ladite réunion, attirer l'attention sur les conséquences de cette proposition.

2. Avant de se prononcer sur la proposition dont il s'agit au paragraphe 1, la Conférence s'assurera qu'il aura été procédé à des consultations appropriées avec les organisations intéressées.

La Commission recommande à l'unanimité à la Conférence de confirmer les modifications aux règles de procédure.

Le Conseil d'administration a recommandé que les amendements proposés ci-dessus et impliquant les consultations avec d'autres organisations prennent effet à la date de l'adoption d'amendements correspondants à leurs règles de procédure par le Conseil économique et social de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette recommandation a donné lieu au sein de la Commission à des discussions au cours desquelles le membre gouvernemental des Etats-Unis a fait valoir que les amendements proposés devraient prendre effet pour l'O.I.T. immédiatement après leur adoption par la Conférence. En outre, d'autres membres de la Commission ont estimé qu'ils ne devraient prendre officiellement effet que lorsque des mesures de réciprocité auront été adoptées par les organes intéressés des Nations Unies. Dans ces conditions, le membre gouvernemental des Etats-Unis n'a pas insisté pour faire prévaloir ses vues, et la Commission a décidé de recommander à la Conférence d'accepter sur ce point la recommandation du Conseil d'administration. Il a été entendu que, dans l'intervalle, le Bureau continuerait à collaborer étroitement avec les Nations Unies et les autres organisations internationales comme c'était le cas en fait en ce qui concerne les questions auxquelles s'applique le nouveau règlement proposé.

4. OPPORTUNITÉ D'AJOUTER DANS LES
CONVENTIONS FUTURES UN NOUVEL
ARTICLE FINAL RELATIF AUX RAPPORTS
PÉRIODIQUES SUR L'APPLICATION DES
CONVENTIONS EN VIGUEUR

A sa 114^{me} session (Genève, mars 1951), le Conseil d'administration avait examiné diverses questions relatives aux différentes

catégories de rapports sur les conventions et recommandations, y compris les rapports périodiques sur les conventions en vigueur. On sait qu'à la différence des rapports annuels sur les conventions ratifiées, et des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, ces rapports périodiques ne sont pas établis par les gouvernements en vertu d'une disposition inscrite dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, mais sont préparés conformément à un article contenu dans chacune des conventions adoptées par la Conférence, article qui prévoit que le Conseil d'administration devra, à des intervalles de cinq ou dix ans, lui présenter un rapport sur l'application de la convention dont il s'agit et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision totale ou partielle de cette convention. En pratique, très peu de revisions ont eu lieu à la suite des rapports périodiques, et il semblerait en conséquence opportun de remplacer dans les conventions futures la disposition existante par un nouvel article

final relatif aux rapports périodiques sur l'application des conventions en vigueur et qui permettrait au Conseil d'administration de décider du moment propice pour le réexamen d'une convention sans être lié par des délais automatiques. En conséquence, la Commission a unanimement décidé de recommander que l'article final relatif aux rapports périodiques sur l'application des conventions en vigueur soit modifié et rédigé comme suit :

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Genève, le 19 juin 1951.

(Signé) H. ALTMAN,
Président.

ROBERTO AGO,
Rapporteur.